

Recop. of pl A 106-14
206



I

A R R E S T
D U C O N S E I L D' E S T A T
D U R O Y ,

QU' I évogue & renvoye devant M. de Bernage de Saint Manrice l'affaire pour le Recurement & l'Allignement des Ruisseaux de Lers & du Girou , Diocèse de Toulouse.

Du 10. Decembre 1726.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR la Requête présentée au Roi, étant en son Conseil, par le Syndic General de la Province de Languedoc, contenant entre autres choses: Que les frequens débordemens des Rivieres de Girou & de Lers, qui emportent non-seulement les Fourrages des Prairies considerables qu'il y a le long desdites Rivieres; mais encore la Recolte des Fonds de Terre qui les avoisinent, & causent même des maladies dans les Lieux circonvoisins, ont depuis long-tems merité attention: Que pour tâcher d'y remedier, le Grand Maître des Eaux & Forêts de Toulouse rendit une Ordonnance le 24. Juillet 1693. & la Table de Marbre deux Arrêts, les 16. Juin 1695. & 30. Juin 1700. pour faire le securement & l'allignement des lits de ces petites Rivieres, & obliger les Proprietaires des Moulins de faire faire les épanchoirs & glacis necessaires: Que cette Ordonnance & ces Arrêts n'ayant point été executez, par le refus de certains Riverains, & l'autorité des Proprietaires de ces Moulins, le Syndic du Diocèse de Toulouse, qui souffre le plus grand dommage, & qui n'avoit pu non-plus en promouvoir l'execution, demanda le secours de la Province, qui obtint un premier Arrêt du Conseille le dernier Mai 1701. par lequel Sa Majesté, sur l'avis



cm
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23



I

A R R E S T
D U C O N S E I L D E S T A T
D U R O Y ,

QU I évoque & renvoye devant M. de Bernage de Saint Maurice l'affaire pour le Recurement & l'Alignement des Ruisseaux de Lers & du Girou , Diocèse de Toulouse.

Du 10. Decembre 1726.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

SUR la Requête présentée au Roi, étant en son Conseil, par le Syndic General de la Province de Languedoc, contenant entre autres choses: Que les frequens débordemens des Rivieres de Girou & de Lers, qui emportent non-seulement les Fourrages des Prairies considerables qu'il y a le long desdites Rivieres; mais encore la Recolte des Fonds de Terre qui les avoisinent, & causent même des maladies dans les Lieux circonvoisins, ont depuis long-tems merité attention: Que pour tâcher d'y remedier, le Grand Maître des Eaux & Forêts de Toulouse rendit une Ordonnance le 24. Juillet 1693. & la Table de Marbre deux Arrêts, les 16. Juin 1695. & 30. Juin 1700. pour faire le securement & l'alignement des lits de ces petites Rivieres, & obliger les Proprietaires des Moulins de faire faire les épanchoirs & glacis necessaires: Que cette Ordonnance & ces Arrêts n'ayant point été executez, par le refus de certains Riverains, & l'autorité des Proprietaires de ces Moulins, le Syndic du Diocèse de Toulouse, qui souffre le plus grand dommage, & qui n'avoit pû non-plus en promouvoir l'execution, demanda le secours de la Province, qui obtint un premier Arrêt du Conseil le dernier Mai 1701. par lequel Sa Majesté, sur l'avis



du feu Sieur de Lamoignon de Basville, lors Intendant de la Province, qui s'étoit transporté sur les Lieux, & avoit connu la necessité de prévenir les suites de pareilles inondations, ordonna l'exécution de l'Ordonnance du Grand Maître, & desdits Arrêts de la Table de Marbre de Toulouse; & qu'à faute par les Propriétaires des Terres qui avoisinent lesdites Rivieres d'y satisfaire, lesdites Ordonnances & Arrêts seroient exécutez à la diligence du Syndic du Diocèse de Toulouse, à leurs fraix & dépens: Que le Sieur Douvriet, Conseiller au Parlement de Toulouse, Propriétaire d'un des Moulins situés sur ces Rivieres, s'étant pourvû contre cet Arrêt, il en intervint un autre le 28. Août 1703. par lequel Sa Majesté, sans s'arrêter à l'opposition dudit Sieur Douvriet, dont il fut débouté, ordonna l'exécution du précédent Arrêt, ensemble de l'Ordonnance du Grand Maître, & des Arrêts de la Table de Marbre y énoncez; & en conséquence, que dans deux mois les Propriétaires des Moulins faits sur ces Rivieres, & les Riverains d'icelles, seroient tenus, chacun endroit soi, de faire les travaux & reparations mentionnez édictées Ordonnances, Jugemens & Arrêts; sinon, & à faute de ce faire dans ledit tems, permis aux Syndics des Diocèses d'en faire adjuger les ouvrages au rabbaïs & au moins di fant, en la maniere accoutumée, pardevant les Juges en dernier Ressort de la Table de Marbre de Toulouse, pour être les sommes auxquelles ils seront adjugez, payées aux Entrepreneurs par les Propriétaires & Possesseurs des Moulins & Heritages voisins, incontinent après la reception d'iceux; à quoi faire les Propriétaires & Possesseurs seroient contraints, nonobstant toutes saisies faites ou à faire; & renvoya les Parties pardevant les Juges en dernier Ressort de la Table de Marbre, auxquels Sa Majesté enjoignit d'y tenir la main: Que depuis cet Arrêt, quoiqu'il se soit passé vingt-trois années, on n'a pu parvenir à son execution, non-plus que des précédens, par le credit des personnes qui s'y trouvent interessées; & que pendant cet intervalle on a essuyé quatorze ou quinze nouvelles inondations, & souffert les mêmes inconveniens, & sur tout la presente année, où les dommages ont été si grands, que la Province est obligée de supplier Sa Majesté d'accorder une indemnité aux Habitans des Lieux qui en ont souffert; sans compter qu'après avoir éprouvé toutes sortes de voyes, on a reconnu que l'on ne pouvoit parvenir à ces ouvrages, qu'après avoir fait faire des devis, en avoir fait l'adjudication à la moinsdite, & fait faire l'avance de leur prix aux Diocèses, par imposition, sauf à en retirer leur remboursement, au moyen de la repartition qui en sera faite sur tous les Interressez & Contribuables: ce qui ne peut évidemment être fait que pardevant le Sieur Intendant de la Province; la plupart de ces choses n'étant pas même de la competance des Officiers de la Table de

Marbre de Toulouse, ni des autres Juges Ordinaires. A CES CAUSES, requeroit le Suppliant qu'il plût à Sa Majesté évoquer à soi & à son Conseil l'exécution de l'Ordonnance du Grand Maître des Eaux & Forêts de Toulouse, du 24. Juillet 1693. des Arrêts de la Table de Marbre de Toulouse, des 16. Juin 1695. & 30. Juin 1700. & des Arrêts du Conseil, des 31. Mai 1701. & 28. Août 1703. & icelle renvoyer au Sieur de Bernage de Saint Maurice, Intendant en Languedoc, circonstances & dépendances, & lui enjoindre d'y tenir la main. VEU ladite Requête & Pieces jointes, ensemble l'Avis du Sieur de Bernage de Saint Maurice, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des Requêtes Ordinaire de son Hôtel, Intendant en Languedoc. OÛI le Rapport du Sieur le Peletier, Conseiller d'Etat Ordinaire & au Conseil Royal, Contrôleur General des Finances; SA MAJESTÉ ETANT EN SON CONSEIL, ayant aucunement égard à ladite Requête, a évoqué & évoque à soi & à sondit Conseil toutes les demandes & contestations nées & à naître concernant l'exécution de l'Ordonnance du Sieur Legras, Grand Maître des Eaux & Forêts au Département de Languedoc, du 24. Juillet 1693. des Arrêts de la Table de Marbre de Toulouse, des 16. Juin 1695. & 30. Juin 1700. & des Arrêts du Conseil des 31. Mai 1701. & 28. Août 1703. en quelque Cour & Jurisdiction que lesdites demandes & contestations puissent avoir été ou être portées, & icelles, circonstances & dépendances, a renvoyé & renvoye pardevant le Sieur de Bernage de Saint Maurice, Intendant en Languedoc, pour entendre les Parties, dresser Procès Verbal de leurs requisitions, dires & contestations, pour, sur le tout vû & rapporté, avec son Avis, être par Sa Majesté ordonné ce qu'il appartiendra. FAIT au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles, le dixième jour de Decembre 1726. Signé, P H E L Y P E A U X.

L O U I S, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: LA notre amé & feal Conseiller en nos Conseils, Maître des Requêtes Ordinaire de notre Hôtel, le Sieur de Bernage de Saint Maurice, Intendant de Justice, Police & Finances en notre Province de Languedoc, S A L U T. Nous vous mandons & ordonnons, par ces Presentes signées de notre main, de proceder à l'exécution de l'Arrêt ci - attaché sous le Contre - Scel de notre Chancellerie, ce jourd'hui donné en notre Conseil d'Etat, nous y étant, par lequel nous avons évoqué à nous & à notre Conseil toutes les demandes & contestations nées & à naître concernant l'exécution de l'Ordonnance du Sieur Legras, Grand Maître des Eaux & Forêts au Département de Languedoc, du 24. Juillet 1693. des Arrêts de la Table de Marbre de Tou-

4
lousé, des 16. Juin 1695. & 30. Juin 1700. & des Arrêts de notre
Conseil, des 31. Mai 1701. & 28. Août 1703. en quelque Cour & Ju-
risdiction que lesdites demandes & contestations puissent avoir été ou
être portées, & icelles, circonstances & dépendances, nous avons
renvoyé pardevant vous, pour entendre les Parties, dresser Procès
Verbal de leurs requisions, dires & contestations, pour, sur le tout
vû & rapporté, avec votre avis, être par nous ordonné ce qu'il ap-
partiendra. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce
requis, de signifier ledit Arrêt à tous qu'il appartiendra, à ce
que personne n'en ignore, & de faire, pour son entière execution,
tous Actes & Exploits nécessaires, sans autre permission: CAR tel
est notre plaisir. **D O N N E** à Versailles, le dixième jour de Decem-
bre, l'an de grace mil sept cens vingt - six, & de notre Regne le dou-
zième. *Signé*, **L O U I S**: *Et plus bas*; Par le Roi, *signé*,
P H E L Y P E A U X.

L O U I S - B A Z I L E D E B E R N A G E,
Chevalier, Seigneur de Saint Maurice, Vaux, Chassy &
autres Lieux, Conseiller du Roi en ses Conseils, Maître des
Requêtes Ordinaire de son Hôtel, Grand' Croix de l'Ordre
Royal & Militaire de Saint Louis, Intendant de Justice,
Police & Finances en la Province de Languedoc.

VEU l'Arrêt du Conseil d'Etat ci-dessus, & Commission sur
icelui; **N O U S O R D O N N O N S** que ledit Arrêt du
Conseil sera executé selon sa forme & teneur. **F A I T** à Montpellier,
le trente - unième Decembre mil sept cens vingt - six. *Signé*,
D E B E R N A G E; *Et plus bas*; Par Monseigneur, **S A G E T**.

Collationné.

A T O U L O U S E,
Chez CLAUDE - GILLES LECAMUS, Seul Imprimeur
du Roi.